
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2024 – 1393 DU 11 DECEMBRE 2024

fixant les règles générales de contrôle et d'inspection
des installations électriques.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2020-05 du 1^{er} avril 2020 portant code de l'électricité en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2024-892 du 11 avril 2024 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2023-357 du 12 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2024-896 du 17 avril 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Énergie, de l'Eau et des Mines ;
- sur** proposition du Ministre de l'Énergie, de l'Eau et des Mines,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 décembre 2024,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Au sens du présent décret, on entend par :

- **auteur de l'installation** : électricien qui a procédé à la réalisation physique d'une installation électrique à l'intérieur d'un bâtiment en se référant aux plans fournis par le concepteur ;

- **autres installations extérieures sensibles** : station-service, établissements ou installations classés dangereux pour la sécurité et l'environnement ;
- **contrôle d'une installation électrique** : activité réglementaire qui consiste à vérifier si une installation ne présente pas de danger pour les personnes et les biens ;
- **contrôle technique** : vérification périodique du bon fonctionnement d'un appareil ou d'une installation ;
- **établissement fréquenté par le grand public** : tout bâtiment ou tout espace aménagé qui n'est pas à usage d'habitation ayant une capacité d'accueil supérieure ou égale à cinquante (50) personnes à la fois ;
- **établissement fréquenté par les travailleurs** : surface pouvant accueillir divers postes de travail ou toutes surfaces fréquentées par un employé dans le cadre de son emploi ;
- **établissement ou installation classé dangereux pour la sécurité et la protection de l'environnement** : établissement qui présente des causes de danger ou des inconvénients, pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, soit pour l'agriculture ou la pêche ;
- **immeuble de grande hauteur** : toute construction d'au moins R+3 ;
- **inspection d'une installation électrique** : activités, telles que, mesurer, examiner, essayer ou passer au calibre une ou plusieurs caractéristiques d'une installation électrique et comparer les résultats à des exigences spécifiques d'ordre technique, légal, réglementaire ou contractuel ;
- **installation électrique** : tout système composé de câblages sous-terre, hors-terre, de postes de transformation permettant de transformer, de transporter, de répartir, de distribuer, de commercialiser et d'utiliser les courants électriques ;
- **installation électrique intérieure** : toutes les installations électriques situées en aval du disjoncteur du distributeur de l'énergie électrique et destinées à la satisfaction des besoins des consommateurs. Elles ne font pas partie du réseau de distribution ;
- **installation électrique extérieure** : ensemble d'installations électriques sur le circuit de distribution de l'énergie électrique ne constituant pas une installation électrique intérieure ;
- **réseau électrique** : totalité des équipements techniques interconnectés y compris l'ensemble des lignes, branchements particuliers, postes, chemins de câbles, de colonnes montantes et appareils de comptage servant à transporter et/ou à



distribuer l'électricité du point de production au point de livraison aux fins de l'approvisionnement en électricité ;

- **spécification** : document de synthèse des données et contraintes techniques de base, notamment les critères de conception, de calcul, de fabrication et d'inspection, nécessaires à la fabrication d'un produit ou à l'exécution d'un ouvrage dans le cadre d'un contrat.

Article 2

En application des dispositions de la loi n° 2020-05 du 1^{er} avril 2020 portant code de l'électricité en République du Bénin, le présent décret fixe les règles générales qui régissent l'inspection et le contrôle des installations électriques.

Article 3

Les dispositions du présent décret sont applicables à toutes les installations électriques de production, de transport, de distribution et d'utilisation de l'énergie électrique.

Les installations de production d'électricité dont les puissances nominales installées sont supérieures à 500 kVA et les installations de transport ou de distribution de l'énergie électrique sont assujetties à l'inspection initiale.

Article 4

Les installations électriques sont conformes aux normes et spécifications en vigueur, notamment les normes électriques nationales.

Les normes électriques nationales sont établies conformément aux dispositions en vigueur relatives à la normalisation, sur proposition du ministre chargé de l'Énergie et des autres ministres sectoriels compétents.

CHAPITRE II : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES SOUMISES AU CONTRÔLE

Article 5

Toute installation électrique dont la puissance nominale installée est inférieure ou égale à 500 kVA est soumise à un contrôle initial et à des contrôles périodiques.

Le contrôle initial est exigé avant la première mise sous tension en vue de la certification par l'organisme public en charge du contrôle des installations électriques.

Les contrôles périodiques sont prescrits en vue d'assurer le maintien des conditions de sécurité des personnes et des biens.

Section 1 : Contrôle initial des installations électriques

Article 6

L'auteur d'une installation électrique intérieure ou extérieure dont la puissance nominale installée est inférieure ou égale à 500 kVA soumet l'installation au contrôle de conformité aux normes et règles techniques en vigueur à l'organisme public en charge du contrôle des installations électriques, à l'achèvement des travaux et avant sa mise à disposition de l'utilisateur.

L'auteur de l'installation électrique dont la puissance nominale installée est inférieure ou égale à 500 kVA établit sous sa responsabilité, une attestation de conformité qu'il soumet au visa de l'organisme public en charge du contrôle des installations électriques. L'attestation de conformité est établie à partir d'un formulaire de demande mise à disposition par l'organisme public en charge du contrôle des installations électriques.

L'auteur de l'installation électrique joint à l'attestation de conformité :

- les schémas et plans de l'installation concernée ;
- les renseignements nécessaires à la localisation du lieu géographique où se trouve l'installation soumise au contrôle ;
- la quittance de paiement des frais de contrôle pour la délivrance du visa de l'attestation de conformité fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Énergie et des Finances.

Le rapport du bureau de contrôle et les notes de calcul sont joints aux pièces citées à l'alinéa 3 du présent article lorsqu'il s'agit des installations électriques dans le secteur tertiaire ou dans l'industrie.

Article 7

Au cas où un contrôle technique des travaux de réalisation de l'installation électrique dont la puissance nominale installée est inférieure ou égale à 500 kVA a été fait par un organisme ou une personne physique, spécialiste de l'électricité, autre que l'organisme public chargé du contrôle des installations électriques, dûment agréé conformément aux textes en vigueur, le rapport technique qui a sanctionné ledit contrôle ou la partie de ce rapport concernant l'installation est joint à l'attestation de conformité soumise à visa.

Article 8

Après réception du dossier de demande de visa, l'organisme public en charge du contrôle des installations électriques fait procéder ou procède au contrôle des installations

électriques. L'apposition du visa est subordonnée à l'élimination, par l'auteur de l'installation, des défauts constatés au cours dudit contrôle.

Article 9

Tout distributeur d'énergie électrique exige, avant de procéder à la mise sous tension, dans une construction nouvelle ou une installation électrique intérieure ou extérieure alimentée sous une tension inférieure à 63 kv, la remise d'une attestation de conformité de l'installation visée par l'organisme public en charge du contrôle des installations électriques.

En dehors des installations domestiques, le contrôle électrique initial n'est pas obligatoire pour les essais avant mise sous tension. Toutefois, le constructeur prend les dispositions pour prévenir tout risque de dommages pour les personnes et les biens.

Article 10

Toute modification ou extension substantielle d'une installation électrique dont la puissance nominale installée est inférieure ou égale à 500 kVA fait l'objet d'un contrôle de conformité dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que lors d'un contrôle avant mise en service. Le contrôle de conformité est limité à la partie modifiée ou ajoutée de l'installation.

Si la modification ou l'extension est jugée susceptible d'avoir un impact négatif sur l'ensemble de l'installation par l'organisme public en charge du contrôle des installations électriques, l'apposition du visa est subordonnée à l'élimination, par l'auteur des travaux de modification ou d'extension, des défauts constatés au cours dudit contrôle. L'installation électrique est, le cas échéant, mise hors tension, à la demande de l'organisme public en charge du contrôle des installations électriques. La remise sous tension de l'installation électrique est subordonnée à la présentation de l'attestation de conformité dûment visée par l'organisme public en charge du contrôle des installations électriques.

Article 11

Les plans et les schémas des installations électriques des constructions disposant de locaux ou d'installations soumis à réglementation particulière, notamment les immeubles de grande hauteur, les établissements recevant du public, les établissements recevant des travailleurs et les unités industrielles, avant leurs réalisations physiques, font l'objet d'une certification délivrée par l'organisme public en charge du contrôle des installations électriques, à la demande de l'auteur des plans et schémas de l'installation.

Ladite certification est subordonnée à l'étude et à l'approbation des plans et schémas par un prestataire agréé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12

Après réception du dossier de demande de certification des plans et schémas des installations électriques, l'organisme public en charge du contrôle des installations électriques procède à la validation du rapport de vérification et d'approbation des plans et schémas soumis par le bureau d'étude.

L'acte de certification est délivré par l'organisme public en charge du contrôle des installations électriques.

La certification des plans et schémas des installations électriques est subordonnée à l'élimination, par leurs auteurs, des défauts constatés au cours dudit contrôle.

SECTION 2 : Contrôles périodiques des installations électriques

Article 13

Sont soumises aux contrôles périodiques, les installations électriques des constructions contenant des locaux soumis à réglementations particulières. Il s'agit notamment :

- des établissements fréquentés par le grand public ;
- des établissements fréquentés par les travailleurs ;
- des immeubles de grande hauteur ;
- des unités industrielles ;
- des établissements ou installations classés dangereux pour la sécurité et la protection de l'environnement ;
- des autres installations extérieures sensibles.

Tout propriétaire ou exploitant d'une installation électrique d'une construction contenant des locaux soumis à réglementations particulières procède, dans les limites du délai fixé, à la remise en état de sécurité, conformément aux prescriptions de l'organisme public en charge du contrôle des installations électriques.

Article 14

Tout propriétaire d'une installation électrique d'une construction à usage d'habitation peut demander un contrôle pour vérifier le bon maintien de l'état de sécurité de son installation.



Article 15

Le contrôle exécuté par l'organisme public en charge du contrôle des installations électriques est sanctionné par un rapport d'état assorti des recommandations nécessaires pour la mise en sécurité ou en conformité.

L'organisme public en charge du contrôle des installations électriques, en cas de nécessité, peut recourir aux compétences des personnes morales ou physiques de droit privé détenant une expertise ou des moyens spécifiques requis.

Article 16

Les conditions et modalités d'exécution du contrôle initial et des contrôles périodiques, et le contenu des rapports de vérifications sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Énergie électrique.

CHAPITRE III : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES SOUMISES À INSPECTION

Article 17

Toute installation électrique de production dont la puissance nominale installée est supérieure à 500 kVA, toute installation de transport ou de distribution de l'énergie électrique, achevée ou en cours de construction, est soumise, avant sa mise en service, à l'inspection.

Les installations électriques visées au premier alinéa du présent article peuvent faire l'objet d'une inspection en cours d'exploitation.

Les termes de référence et les cahiers des charges relatifs à l'inspection sont définis par le ministre chargé de l'Énergie, après approbation de l'Autorité de régulation de l'électricité.

Article 18

L'inspection d'une installation est sanctionnée par un rapport d'inspection attestant de la conformité de ladite installation aux prescriptions techniques normatives, administratives et contractuelles contenues dans ses cahiers des charges.

Article 19

Tout propriétaire ou exploitant d'une installation électrique de production dont la puissance nominale installée est supérieure à 500 kVA, de transport ou de distribution de l'énergie électrique, achevée ou en cours de construction, procède, dans les limites du délai fixé, à la remise en état de sécurité, conformément aux prescriptions de l'organisme public en charge du contrôle des installations électriques.

Article 20

Dans le cadre de l'inspection des installations visées à l'article 17 du présent décret et dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par arrêté du ministre chargé de l'Énergie, des organismes ou personnes physiques spécialisés dans les domaines de l'électrotechnique, de l'électromécanique, de l'énergie électrique, du transport et de la distribution d'énergie électrique ou tous domaines connexes, peuvent :

- avoir accès à toutes installations électriques achevées ou en cours de construction, à toutes extensions d'installations électriques exploitées ou non par le titulaire d'un titre d'exploitation ou aux locaux de toute personne physique ou morale fournissant des produits ou services afférents aux activités réglementées, aux fins de se livrer à une inspection desdites installations électriques, des équipements, produits et, le cas échéant, des comptes, des registres, ainsi que de toutes autres documentations relatives à l'activité réglementée afin de vérifier la conformité desdites installations, équipements et produits avec les normes techniques d'installations et leurs guides pratiques associés, les spécifications techniques et des recommandations et les normes relatives aux produits ;
- vérifier la conformité des réalisations ou des travaux en cours avec les exigences spécifiques réglementaires, contractuelles et légales ;
- faire procéder à des perquisitions et saisies par les services compétents en cas de découvertes d'infractions pénales ou d'équipements et de matériels qu'ils soupçonnent d'être nocifs pour les personnes ou l'environnement, et ce, dans le respect des dispositions de la législation pénale ;
- demander la délivrance périodique de toutes informations pour l'exercice efficace de la tutelle et du contrôle de l'activité de tout titulaire d'un titre d'exploitation.

Le droit d'accès aux installations électriques de production dont la puissance nominale installée est supérieure à 500 kVA, de transport ou de distribution de l'énergie électrique, achevée ou en cours de construction est exercé aux horaires d'ouverture des bureaux, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, tenant aux consommateurs qui justifieraient l'exercice du droit d'accès à des heures différentes.

Article 21

Toute personne physique ou morale spécialisée, commise pour l'inspection d'une installation électrique, justifie d'un agrément obtenu conformément à la réglementation en vigueur.

Article 22

Les frais inhérents à l'inspection des installations électriques sont à la charge de la personne physique ou morale fournissant des produits ou services afférents aux activités réglementées, visés par l'inspection.

Les frais d'inspection des installations électriques sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Énergie et des Finances.

CHAPITRE IV : SANCTIONS

Article 23

Tout manquement aux dispositions du présent décret engage la responsabilité des fautifs, qui sont passibles de poursuites judiciaires, sans préjudice des amendes à fixer selon la gravité ou la dangerosité des modifications ou installations faites en violation des présentes prescriptions.

Article 24

Est puni d'une amende de vingt mille (20.000) francs CFA à deux cent mille (200.000) francs CFA, prononcée par le directeur général de l'organisme public en charge du contrôle des installations électriques :

- a. l'auteur d'une installation électrique intérieure ou extérieure qui ne la soumet pas au contrôle de conformité aux normes et règles techniques en vigueur, à l'achèvement des travaux et avant sa mise à disposition de l'utilisateur ;
- b. tout propriétaire ou exploitant qui s'oppose aux contrôles périodiques ;
- c. toute personne qui met sous tension une installation électrique après toute modification ou extension substantielle, sans le visa de l'organisme public en charge du contrôle des installations électriques ;
- d. toute personne qui ne soumet pas les plans et les schémas des installations électriques à la certification préalable de l'organisme public en charge du contrôle des installations électriques, ;
- e. tout propriétaire ou exploitant d'installation électrique intérieure ou extérieure qui ne remet pas en état de sécurité lesdites installations conformément aux prescriptions de l'organisme public en charge du contrôle des installations électriques, dans le délai fixé.

Article 25

Est puni d'une amende de cent mille (100.000) francs CFA à deux cent mille (200.000) francs CFA, prononcée par le ministre de l'Énergie :

- tout agent ou toute personne commis par l'organisme public de contrôle des installations électriques qui atteste frauduleusement de la conformité d'une installation électrique ;
- tout agent du distributeur de l'énergie électrique qui met une installation électrique sous tension sans le visa de l'organisme public de contrôle des installations électriques ;
- tout propriétaire ou exploitant d'installation électrique de production dont la puissance nominale installée est supérieure à 500 kVA, de transport ou de distribution de l'énergie électrique qui ne remet pas en état de sécurité lesdites installations conformément aux prescriptions du rapport d'inspection, dans le délai fixé ;
- l'exploitant de toute installation électrique de production dont la puissance nominale installée est supérieure à 500 kVA, de transport ou de distribution de l'énergie électrique qui s'oppose à l'inspection avant sa mise en service prescrite ou requise par une autorité compétente.

Article 26

Les amendes sont versées au Trésor public.

Article 27

Toute personne contre laquelle une sanction est prononcée en vertu des dispositions du présent décret peut former un recours contre la décision dans les délais et conditions de droit commun auprès de l'Autorité de régulation de l'électricité.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES - TRANSITOIRES ET FINALES

Article 28

L'organisme public en charge du contrôle des installations électriques édite et rend public son règlement de service dûment approuvé par l'Autorité de régulation de l'électricité.

Le gestionnaire du réseau public de distribution intègre dans son règlement de service, les dispositions relatives au contrôle obligatoire avant la première mise en service prévues par le présent décret.



Article 29

Aucun distributeur ne peut procéder à l'augmentation de puissance sollicitée par l'utilisateur que sur la présentation de l'attestation de conformité dûment visée par l'organisme public en charge du contrôle des installations électriques.

Article 30

En l'absence de normes nationales spécifiques, les installations électriques sont conformes aux prescriptions des guides techniques de conception et de réalisation des installations électriques adoptés par arrêté du ministre chargé de l'Energie ou les normes et standards des installations électriques adoptées par les opérateurs en accord avec l'organisme public en charge du contrôle des installations électriques.

Article 31

Dans un délai de trois (03) ans pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, le gestionnaire du réseau national de distribution de l'énergie électrique fait procéder, par tout consommateur connecté à son réseau dont les installations électriques n'ont pas fait l'objet d'un contrôle initial, audit contrôle.

Le consommateur dispose d'un délai d'un (01) an pour compter de la date de notification du gestionnaire du réseau national de distribution de l'énergie électrique pour demander le contrôle initial de son installation électrique par l'organisme public en charge du contrôle des installations électriques.

Article 32

Le ministre de l'Énergie, de l'Eau et des Mines et le Ministre de l'Industrie et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 33

Le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature et abroge les dispositions du décret n° 2007-548 du 27 novembre 2007 portant institution du contrôle obligatoire périodique des installations électriques intérieures des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public et des unités industrielles ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 11 décembre 2024

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,



Shadiya Alimatou ASSOUMAN

Le Ministre de l'Énergie,
de l'Eau et des Mines,



Samou SEIDOU ADAMBI

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; C. COM 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MIC 2 ; MEEM 2 ; AUTRES MINISTERES 19 ; SGG 4 ; JORB 1.